

Résumé de la présentation

## **Exécution des dispositions de l'OPair sur les chauffages au bois – état des travaux du groupe de travail Cercl'Air «Chauffages au bois / révision 2007 de l'ordonnance sur la protection de l'air (OPair)»**

Roland Rüfenacht, beco, Kanton Bern, Immissionschutz

Dans le cadre de la modification de l'OPair du 4 juillet 2007, les valeurs limites d'émission ont été massivement abaissées pour les particules solides (division par 5 env.) et le monoxyde de carbone (CO) ont été massivement abaissées dans le but de réduire la quantité de poussières fines émises, notamment, par les installations de combustion alimentées au bois. De plus, la conformité aux exigences selon l'annexe 4 OPair doit désormais être prouvée pour les chauffages au bois d'une puissance calorifique jusqu'à 350 kilowatts, au même titre que pour les chauffages au mazout et au gaz. Cercl'Air a saisi l'occasion de ce durcissement pour activer la coordination cantonale en matière d'exécution des dispositions OPair dans le domaine des chauffages au bois. Un groupe de travail chargé de compléter les recommandations de l'OFEV sur la mesure des émissions et d'élaborer des outils permettant de soutenir les services spécialisés dans leurs tâches d'exécution a été formé. Ce groupe s'est concentré sur les activités suivantes:

- élaboration de recommandations sur le contrôle des petits chauffages au bois ;
- élaboration d'aides à l'exécution pour les cantons;
- remaniement des recommandations sur la hauteur minimale des cheminées sur toit
- adaptation des recommandations de l'OFEV sur la mesure des émissions de polluants atmosphériques des installations fixes (recommandations sur la mesure des émissions)

Les recommandations sur le contrôle des chauffages au bois d'une puissance calorifique inférieure ou égale à 70 kilowatts ont été intégrées aux actuelles « recommandations pour le contrôle des effluents des installations de chauffage à huile 'extra-légère' et au gaz » (recommandations de l'OFEV sur le contrôle des chauffages). De premières mesures ont été effectuées dans le cadre du projet actuel de recommandations pour les petits chauffages au bois. Le projet sera bientôt envoyé en consultation auprès des instances spécialisées. Même si, selon l'OPair, il n'est pas obligatoire de soumettre les chauffages au bois d'une puissance jusqu'à 70 kilowatts à des mesures périodiques, certains cantons prévoient aujourd'hui déjà d'introduire une telle obligation. Afin de faciliter la coordination des tâches d'exécution, il serait judicieux de simplifier la méthode de mesure en vigueur pour ces petits chauffages.

Le site [www.cerclair.ch](http://www.cerclair.ch) fournit les informations suivantes aux cantons :

- informations de planification pour les exploitants de chauffages au bois ;
- autorisation et contrôles des chauffages au bois < 70 kW (selon révision OPair du 4 juillet 2007);
- Test d'adéquation de la méthode du sac collecteur de gaz;
- guide pour l'exécution concernant les déchets de bois (projet OFEV);
- exigences posées à la valorisation thermique du bois usagé (projet du canton de Soleure);
- aperçu de la documentation existant sur les chauffages au bois (extraits de documents d'utilité pratique destinés aux autorités d'exécution)
- aperçu des systèmes de captage des poussières existants

Les listes de contrôle pour la mesure des émissions font l'objet d'une procédure de consultation. Ces

## Combustion du bois et poussières fines

### *Systèmes de captage des poussières, exécution de l'OPair et mesures d'accompagnement*

---

listes décrivent les programmes de mesure applicables aux installations concernées par les annexes 2 et 3 OPair.

L'association des établissements cantonaux des assurances incendie (AEAI) a décidé que la hauteur minimale des cheminées prescrite pour la protection sanitaire s'appliquerait, désormais, également dans le domaine de la protection incendie. Les recommandations de l'OFEV sur la hauteur minimale des cheminées sur toit ont de ce fait été remaniées. Aucune modification significative n'est toutefois à signaler, attendu que ces recommandations ont fait leurs preuves dans la pratique.

Toujours suite à la révision OPair de 2007, il a fallu remanier et compléter les recommandations de l'OFEV sur la mesure des émissions (en particulier le chapitre 13 « Installations de combustion alimentées au bois »). Pour éliminer les mesures non représentatives (« mesures du dimanche »), par exemple, les conditions d'exploitation à relever lors des mesures ont dû être redéfinies.

Ce nouveau chapitre 13 est également soumis aux instances spécialisées pour consultation.

Enfin, une méthode simplifiée de mesure des émissions produites par les chauffages au bois jusqu'à 500 kW est également en cours d'examen. Pour introduire cette méthode, dont l'application pourrait être confiée aux contrôleurs de combustion actuels, il est primordial d'observer l'évolution technique du marché des appareils de mesure (en particulier pour la mesure des particules solides).